



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 6897

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la necessite de reformer la grille de participation de la CNAV en faveur des usagers non pris en charge par l'aide sociale. En l'etat actuel, la participation des personnes agees reste trop elevee et contribue a prolonger la duree d'hospitalisation au detriment des aides menageres a domicile, dont le cout est trop onereux. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre en faveur de cette reforme.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souleve le probleme de la participation demandee aux beneficiaires de l'aide menagere a domicile. La prestation d'aide menagere est actuellement financee d'une part par l'aide sociale des collectivites locales et d'autre part par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse, dont la principale est la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries. Il convient de souligner le developpement considerable de cette prestation, qui reste le pivot de la politique de maintien a domicile. Ainsi, alors que 32 000 personnes en beneficiaient en 1970, elle touche maintenant plus de 500 000 beneficiaires et represente une masse de credits de plus de 4 milliards de francs. En ce qui concerne la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, elle a consacre en 1987 une somme de 1 381 millions de francs a l'aide menagere, correspondant au maintien du volume global d'activite, voire a une legere progression du montant d'heures reglees et au reequilibrage entre les regions en fonction des donnees demographiques. En 1988, les moyens financiers alloues ainsi que le volume d'heures d'interventions ont ete maintenus dans leur integralite malgre les difficultes actuelles du regime general d'assurance vieillesse. Le principe de la participation des beneficiaires de cette prestation allouee par les differentes caisses d'assurance vieillesse ne peut etre remis en cause dans la mesure ou une participation est egalement demandee aux beneficiaires de l'aide menagere accordee au titre de l'aide sociale, disposant pourtant de ressources plus faibles. De plus, la participation moyenne des usagers pour ce qui concerne le regime general ne depasse pas le quart du cout horaire de la prestation, la CNAVTS assurant le paiement du reste de la charge, ce qui represente un effort important de la part de cet organisme, compte tenu de sa situation financiere. Par ailleurs, l'evolution du bareme de participation des beneficiaires de l'aide menagere a domicile, etabli par la CNAVTS, est alignee en general sur l'augmentation moyenne annuelle des pensions de retraite. Enfin, pour 1989, les organes deliberants de la CNAVTS ont decide de faire progresser le volume d'heures distribuees de 2 p 100, soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, qui est de 1,75 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6897

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3733